31.049/II/PN MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, en date du 8 février 1999, la personne faisant fonction de responsable de la salle de lecture des documents d'archives (rue de Ruysbroek à Bruxelles) n'a pas pu répondre à une question posée par un visiteur néerlandophone. Ce dernier n'a donc pas pu obtenir le renseignement souhaité.

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...], Archiviste général, répond :

« Le 8 février dernier, Monsieur [...] était chargé de la surveillance de la salle de lecture. Ce dernier ignore en effet le néerlandais.

Puis-je toutefois attirer votre attention sur trois points :

- Monsieur [...], qui est bilingue, est normalement chargé de ce travail. Il est gravement malade depuis des mois. Son remplaçant habituel, Monsieur [...], à peu près bilingue, était en congé ce jour-là.
- Cinq services (3 salles de lecture, téléphonie et salle d'exposition) sont en contact direct avec le public 6 jours par semaine.
 - Nous ne disposons pas du personnel suffisant nous permettant d'affecter 2 personnes à chaque service, les autres tâches devant également être accomplies (par ex. enlèvement et replacement des documents, gestion de 17 Archives du Royaume, etc ...).
- Encore récemment, avons-nous demandé du personnel dans le but de pouvoir assurer un service véritablement trilingue (voir ci-joint l'avis du Conseil scientifique en la matière). Le ministre de tutelle avait, lui aussi, avancé une proposition sans, toutefois, prévoir de solution notamment en ce qui concerne le trilinguisme.

Je suis parfaitement conscient de l'illégalité d'une situation où il ne peut être répondu aux intéressés dans leur langue et où des renseignements ne peuvent être fournis en néerlandais relativement aux publications qui, entre 1834 et 1960, ont été éditées exclusivement en français ; mais la situation du personnel ne le permet pas.

Deux chiffres pour information:

- les Archives du Royaume comptent actuellement moins de personnel qu'en 1913;
- les Archives du Royaume comptent actuellement la moitié du personnel qu'elles comptaient en 1971.

* *

Il s'agit, en l'occurrence, d'un rapport entre un service central et un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant, néerlandophone, aurait dû être servi en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent est notifiée à Monsieur [...], Archiviste général du Royaume ainsi, qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]